

Loi de boucllement de la loi 10854 soutenant la restructuration de la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN) par l'abandon de créances de 7 776 699 F, la transformation du capital social, la prise de participation à hauteur de 2 867 000 F et l'ouverture d'une subvention d'investissement de 3 685 400 F (11851)

du 1^{er} septembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi 10854 du 15 mars 2012 soutenant la restructuration de la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN) par l'abandon de créances de 7 776 699 F, la transformation du capital social, la prise de participation à hauteur de 2 867 000 F et l'ouverture d'une subvention d'investissement de 3 685 400 F se décompose de la manière suivante :

– Abandon de créances voté	7 776 699 F
– Abandon de créances réalisé	7 776 699 F
Non (surplus) dépensé	0 F
– Prise de participation au capital-actions votée	2 867 000 F
– Dépenses brutes réelles	2 867 000 F
Non (surplus) dépensé	0 F
– Subvention d'investissement votée	3 685 400 F
– Dépenses brutes réelles	3 685 400 F
Non (surplus) dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.